



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
TOULOUSE – 22 SEPTEMBRE 2023 – PRIX CLEMENCE ISAURE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. G rald HOVELACQUE ;

Le cheval SHANGRI LA, arriv  2 me du Prix CLEMENCE ISAURE couru le 22 septembre 2023 sur l'hippodrome de TOULOUSE, a  t  soumis   un pr l vement biologique lors d'une op ration partante, conform ment aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, effectu  dans les conditions prescrites par le r glement ;

L'analyse de ce pr l vement biologique, effectu e par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu   la pr sence d'HYDROCHLOROTHIAZIDE et de DEXAMETHASONE ;

L'entra neur Ramon AVIAL LOPEZ, inform  de la situation, a fait conna tre   la F d ration Nationale des Courses Hippiques sa d cision de ne pas faire proc der   l'analyse de la seconde partie du pr l vement ;

Ces substances appartiennent   la cat gorie des substances prohib es, publi e en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Apr s avoir ouvert l'enqu te prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demand  des explications   M. Alvaro ODRIUZOLA ARZALLUS, propri taire, et   l'entra neur Ramon AVIAL LOPEZ pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur proposant d' tre entendus par les Commissaires de France Galop s'ils le souhaitent ;

Apr s avoir examin  les  l ments du dossier et pris connaissance des explications de l'entra neur Ramon AVIAL LOPEZ ;

Vu les conclusions d'enqu te du v t rinaire de France Galop mentionnant notamment :

- que M. Ramon AVIAL LOPEZ a certifi  que le cheval SHANGRI LA n'a re u aucun traitement v t rinaire ni aucune substance prohib e avant la course le 22 septembre 2023 et que le cheval est pass  directement au salivarium une fois arriv  sur l'hippodrome de TOULOUSE depuis son  curie en Espagne ;
- que le jour de la notification, le 7 novembre 2023, le cahier des traitements a  t  mis   disposition : aucun traitement concernant le cheval SHANGRI LA, mais il s'av re que le cheval MANDALORIAN (GB) a re u le 16 septembre un traitement   base de DIURIZONE (HYDROCHLOROTHIAZIDE et DEXAMETHASONE), soit 5 jours avant la course du cheval SHANGRI LA, le 22 septembre 2023 ;
- que le v t rinaire traitant, le Dr. Diego USON, de l'entra neur Ramon AVIAL LOPEZ, atteste que le cheval MANDALORIAN (GB)  tait sous traitement de DIURIZONE pour une dur e de 5 jours, soit jusqu'au 21 septembre 2023, pour traitement d'un  d me s v re de l'ant rieur gauche ;
- que le box du cheval MANDALORIAN (GB) est directement en face de celui du cheval SHANGRI LA dans les  curies de l'entra neur et les chevaux appartiennent au m me propri taire ;
- que l'entra neur atteste que le gar on d' curie qui nettoie les boxes des chevaux de son  curie passe d'abord dans le box du cheval MANDALORIAN en ramassant la paille sale dans sa brouette, et puis continue dans le box du cheval SHANGRI LA lorsque les chevaux sont dans les boxes, ce qui pourrait expliquer la source du pr l vement positif car le cheval SHANGRI LA a tendance   manger dans les brouettes ;
- que l'entra neur Ramon AVIAL LOPEZ ne d tenait aucun produit   base d'HYDROCHLOROTHIAZIDE et DEXAMETHASONE dans sa pharmacie le jour de la notification le 7 novembre 2023 et l'analyse des pr l vements sanguins et urinaires des chevaux SHANGRI LA et MANDALORIAN (GB) r alis s ce jour montrent l'absence desdites substances ;
- aucune anomalie constat e lors du relev  de l'effectif d'entra nement d clar    France Galop le jour de la notification ;

- que l'accueil par l'entraîneur était très coopératif et à faciliter l'obtention des prélèvements des chevaux ;

Vu le courrier de l'entraîneur Ramon AVIAL LOPEZ, en date du 20 avril 2024, mentionnant notamment :

- que lors dudit contrôle, le carnet de traitement a été remis audit vétérinaire qui y vérifie que le produit à l'origine de la contamination a été appliqué par le Dr. Diego USON sur le cheval MANDALORIAN (GB) en raison d'une blessure ;
- que l'installation du cheval SHANGRI LA a été inspectée et qu'il se trouvait dans un box face au cheval MANDALORIAN (GB) ;
- que la personne qui nettoie l'écurie, entre et sort des deux boxes avec des restes de paille ;
- qu'il s'agit de la cause la plus probable de contamination, car SHANGRI LA peut manger les restes de la litière du cheval MANDALORIAN (GB) ;
- que le vétérinaire de France Galop a procédé au prélèvement sanguin et urinaire dudit cheval et de plusieurs autres chevaux répertoriés, ainsi qu'à la vérification des installations et de l'armoire à pharmacie de l'écurie ;
- que ledit vétérinaire lui a demandé de préparer un dossier en donnant ses explications et de l'adresser au Service contrôles, document envoyé le 14 novembre 2024 ;
- que pour ces raisons et compte tenu des résultats négatifs des échantillons prélevés, de la déclaration du vétérinaire de France Galop le 7 novembre et des preuves du Dr. Diego USON justifiant le traitement administré au cheval MANDALORIAN (GB), il demande de prendre en compte son innocence dans un incident aussi regrettable, en assurant que des mesures nécessaires ont déjà été prises pour garantir que cet accident ne se reproduise plus ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

L'entraîneur Ramon AVIAL LOPEZ ne conteste pas la positivité du cheval SHANGRI LA et envisage une hypothèse qui résulterait d'un traitement à base de DIURIZONE (HYDROCHLOROTHIAZIDE et DEXAMETHASONE), administré par le vétérinaire Diego USON au cheval qui occupe le box situé en face de celui du cheval SHANGRI LA, et la possibilité d'une contamination par le biais de la brouette avec laquelle les boxes sont nettoyés lorsque l'employé passe dans le box du cheval SHANGRI LA après avoir nettoyé celui du box du cheval sous traitement ;

La seule présence desdites substances caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Le cheval SHANGRI LA doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions audit Code en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

En l'espèce, il y a lieu de prendre acte des explications reçues et des conclusions d'enquête, mais de mettre en évidence une absence d'exonération de responsabilité dudit entraîneur en raison de la nécessité de tout mettre en œuvre dans son établissement, au vu notamment de l'hypothèse émise pour expliquer cette positivité, telle que la mise en place d'un protocole permettant d'isoler les chevaux sous traitements vétérinaires, ainsi que le matériel utilisé pour s'en occuper ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment de la positivité du cheval SHANGRI LA avant sa course, des éléments du dossier, des substances en cause et des conclusions d'enquête, de :

- distancer le cheval SHANGRI LA de la 2^{ème} place du Prix CLEMENCE ISAURE couru le 22 septembre 2023 sur l'hippodrome de TOULOUSE ;
- sanctionner l'entraîneur Ramon AVIAL LOPEZ, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du cheval SHANGRI LA, de son entraînement, de son entretien, de la gestion de ses soins et du personnel de son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le cheval SHANGRI LA de la 2^{ème} place du Prix CLEMENCE ISAURE couru le 22 septembre 2023 sur l'hippodrome de TOULOUSE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} ZIPPERE ; 2^{ème} ARCOS VANCOUVER ; 3^{ème} KATHALINA ; 4^{ème} GOUT SUCRE ; 5^{ème} WAIPA ;

- sanctionner l'entraîneur Ramon AVIAL LOPEZ par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 24 avril 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. N. LANDON

M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis par la Société d'Entraînement Mathieu BRASME d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Nicolas LEMEUNIER, en raison du non-paiement de facture ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 24 avril 2024 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 24 avril 2024, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation leur permettant de suspendre ou d'annuler la présente procédure ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Nicolas LEMEUNIER à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Nicolas LEMEUNIER à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Nicolas LEMEUNIER à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 24 avril 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. N. LANDON

M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Saisis par la Société d'Entraînement Mathieu BRASME d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Charles GREEN, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 24 avril 2024 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 24 avril 2024, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation leur permettant de suspendre ou d'annuler la présente procédure ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Charles GREEN à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Charles GREEN à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Charles GREEN à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 24 avril 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. N. LANDON

M. G. HOVELACQUE